

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mai 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 15 avril 2021**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 15 avril dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Toutes communications internes référant à la mise en place d'une limite de taux de crédit de 35 % dans la délivrance ou le maintien de ses permis de prêteur d'argent.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous détenons dix courriels en lien avec votre requête. Vous trouverez ci-dessous la liste de ces courriels et les restrictions qui sont appliquées à leur communication, le cas échéant.

1. *Courriel MMigneault - UnconscionableRates.htm* : ce document ne vous est pas communiqué, car il contient des renseignements obtenus d'un gouvernement autre que celui du Québec, et ce, en conformité avec l'article 18 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*.

De plus, un passage de ce document constitue une opinion juridique qui ne peut vous être fournie en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès*.

2. *Dossier # 30xxxxxxx.msg* : puisque des renseignements financiers relatifs à un commerçant sont contenus dans ce document, le nom de ce dernier a été caviardé en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*.

En outre, un extrait de ce document est biffé, car il constitue une opinion juridique en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès*.

3. *RE EXTERNE RE Note préparatoire pour rencontre.msg* : ce document n'est pas accessible conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'accès*.

De plus, un renseignement contenu dans ce courriel ne peut vous être communiqué en vertu de l'article 28 de cette même loi.

4. *RE Payday loan operations in Quebec.msg* : ce document ne vous est pas transmis, car il contient des renseignements obtenus d'un gouvernement autre que celui du Québec, et ce, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur l'accès*. Sachez également que ce document renferme un échange courriel (*TR Payday lenders.msg*) qui est analysé au point 10 ci-dessous.
5. *TR Payday Lending - Maximum Charges Fees.msg* : les mêmes restrictions mentionnées au point 1 s'appliquent à ce courriel.
6. *TR Prêt sur salaire.msg* : vous trouverez ci-joint une copie de ce document.
7. *TR Fiches QC - conférence sous-ministres responsables de la consommation .msg* : la pièce jointe contenue dans le courriel remis ne vous est pas communiquée, car elle constitue un avis ou une recommandation au sens de l'article 37 de la *Loi sur l'accès*.  
  
Par ailleurs, cette pièce jointe est protégée par le secret professionnel. Elle ne peut donc pas vous être transmise conformément à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.
8. *TR Fiches Qc -Projets .msg* : les mêmes restrictions mentionnées au point 7 s'appliquent à la pièce jointe contenue dans ce courriel.
9. *TR Fiches Qc.msg* : les mêmes restrictions mentionnées au point 7 s'appliquent à la pièce jointe contenue dans ce courriel.
10. *TR Payday lenders.msg* : les mêmes restrictions mentionnées au point 1 s'appliquent à ce courriel.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

## EXTRAITS

### Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

#### Chapitre A-2.1

**18.** Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi ;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec ;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu ; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

## **Charte des droits et libertés de la personne**

### Chapitre C-12

#### **9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.